



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque Auby Sud, Auby Nord A et
Auby Nord B sur la commune d'Auby (59)
Étude d'impact de décembre 2023**

n°MRAe 2024-8224,
2024-8225, 2024-8226

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 15 octobre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur les projets de centrale photovoltaïque Auby Sud, Auby Nord A et Auby Nord B à Auby dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, les dossiers ont été transmis le 21 août 2024 par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 9 septembre 2024 :

- le préfet du département du Nord;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet présenté par les sociétés centrale solaire d'Auby Nord SAS, centrale solaire d'Auby Nord A SAS et centrale solaire d'Auby Sud SAS consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain de 31 hectares qui sera clôturé. La puissance totale sera de 38,7 Mwc¹.

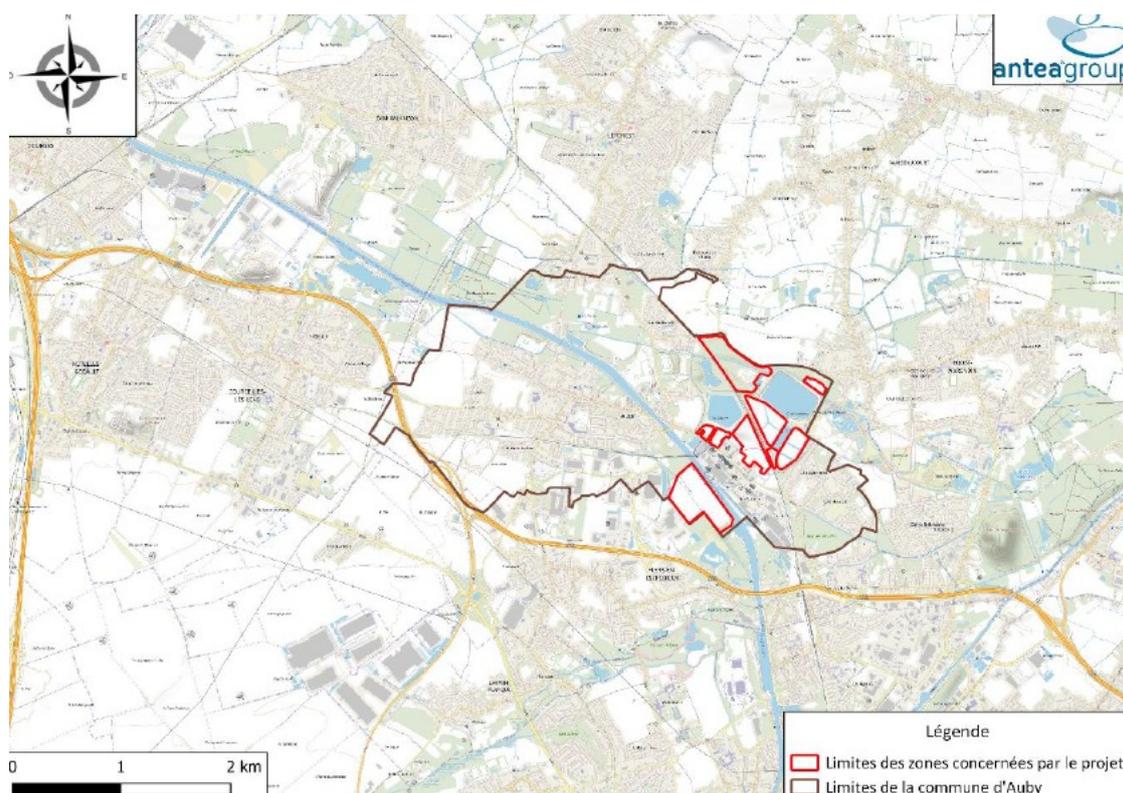
Le site est situé sur d'anciens bassins de stockage de déchets de la société Nyrstar, propriétaire des parcelles.

Les caractéristiques de la centrale sont les suivantes :

- utilisation de modules monocristallins de puissance nominale de 690 Wc ;
- utilisation de longrines en béton posé à même le sol pour les supports ;
- inclinaison de 15° par rapport à l'horizontal des panneaux (hauteur 80 cm et 100 cm) ;
- modules espacés de 2 mètres.

Le projet comprendra neuf postes de transformation qui seront connectés au poste de livraison « sous station Asturiesn HTB2 » située sur le site.

Carte de localisation de la zone projet en rouge (source : étude d'impact page 22)



¹ Le Wc (watt-crête) est l'unité utilisée pour quantifier la puissance maximale atteinte par une installation de production d'électricité dans des conditions idéales. Le Mwc correspond au mégawatt-crête



Les travaux comprendront deux phases : phase Nord (centrales solaires d'Auby Nord A et Nord B) et phase Sud (centrale solaire d'Auby Sud).

Les travaux comprennent :

- le débroussaillage ;
- la pose des supports des panneaux et modules photovoltaïques ;
- l'implantation du réseau électrique d'interconnexions ;
- la construction des postes de livraison/transformation ;
- l'aménagement léger des allées de circulation (voies existantes, bande de geotextile et couche de gravier de 30 cm compactée) ;
- pour la zone 3 (terrain plat et marécageux : remblaiement avec des matériaux d'agrégats limon et compacté sur 1 mètre, création de 2 bassins d'infiltration avec un exutoire vers fossé existant.

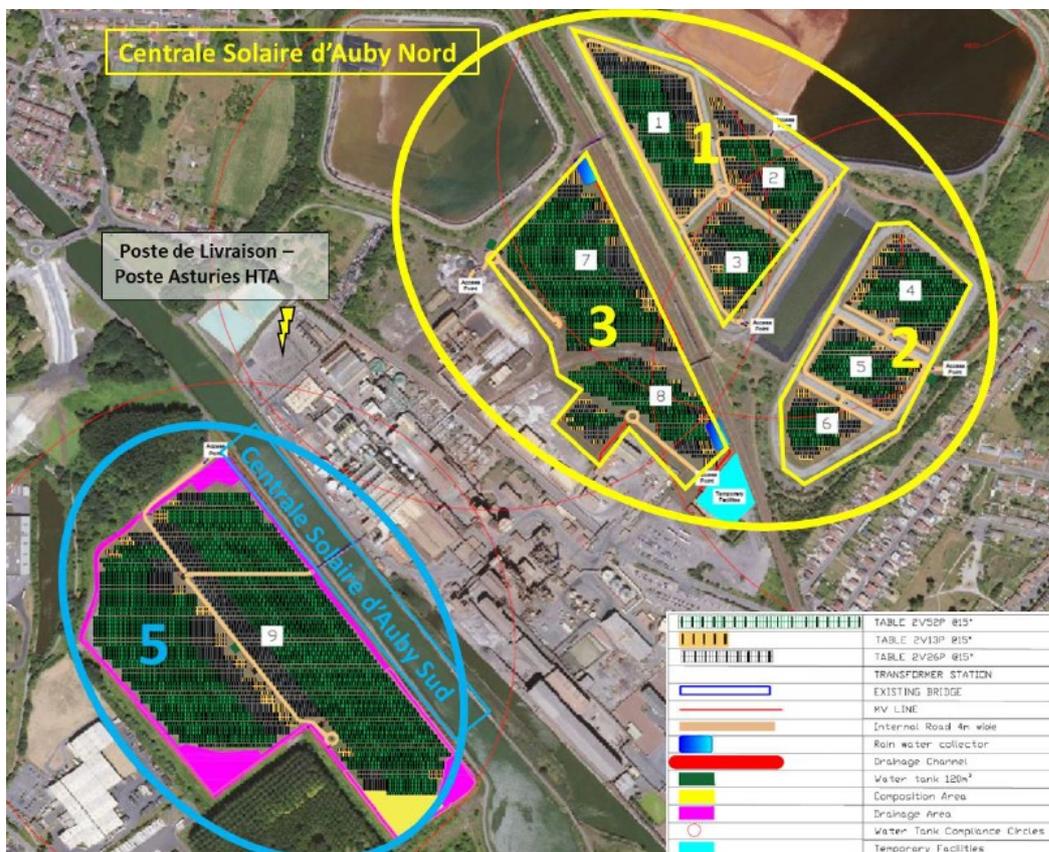
A la fin de l'exploitation, l'installation sera démantelée, le site remis en état et les équipements recyclés vers des filières adaptées.

L'étude d'impact est déposée dans le cadre de trois dossiers de permis de construire (n° 059 028 24 00002, 059 028 24 00003 et 059 028 24 00004).

Le projet est soumis à évaluation environnementale pour les rubriques 30 et 39 de l'annexe à

l'article R. 122-2 du Code de l'environnement soumettant à étude d'impact les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 mégawatt-crête et les aménagements sur un terrain d'assiette de plus de 10 hectares.

Plan masse (source : étude d'impact page 25)



II. Analyse de l'autorité environnementale

Le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aubry pour les zones 1 et 5 classées en zone N, les zones 2 et 3 étant classées en zone UEu permettant les activités économiques et industrielles. L'autorité environnementale a été saisie par courriel du 14 juin 2024 par la commune d'Aubry sur l'étude d'impact du projet dans le cadre de la déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet de centrale solaire. Ce courriel précisait que l'enquête publique de la déclaration du projet serait menée conjointement avec celle des permis de construire. Par courriel du 27 juin 2024, la commune d'Aubry a dessaisi l'autorité environnementale, dans l'attente de la complétude des dossiers de permis de construire afin de permettre à l'autorité environnementale de rendre un avis unique.

Le 21 août 2024, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord a saisi l'autorité environnementale pour avis sur l'étude d'impact dans le cadre de trois dossiers de permis de construire. L'étude d'impact remise dans le cadre de la saisine de la DDTM était incomplète : l'étude écologique réalisée en 2022 sur la zone 5 et l'étude de délimitation des zones humides pour les zones 1, 2, 3 et 4 n'étaient pas jointes, ce qui ne permettait pas de vérifier la qualité de ces études. Par courriels du 6 septembre 2024 et du 30 septembre 2024, il a été demandé que les

dossiers soient complétés et que l'autorité environnementale soit ressaisie sur des dossiers complets. Les compléments ont été transmis le 4 octobre 2024, à une date trop tardive au regard de la programmation de ce dossier à la réunion de la MRAe le 15 octobre 2024.

L'autorité environnementale ne rendra pas d'avis sur le projet de centrale photovoltaïque Auby Sud, Auby Nord A et Auby Nord B sur la commune d'Auby et demande à être ressaisie sur un dossier complet dans le cadre d'une évaluation environnementale unique pour la mise en compatibilité du PLU et le projet de centrale photovoltaïque, comme annoncé.

L'autorité environnementale est particulièrement favorable au recours à l'évaluation environnementale unique prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement lorsque le projet entraîne une mise en compatibilité du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale devra préciser les dispositions qui relèvent du projet et celles dispositions qui relèvent du PLU.

Sans avoir procédé à un examen détaillé de l'étude d'impact incomplète et sans préjuger sur l'avis définitif qu'elle formulera sur le dossier d'évaluation environnementale unique, l'autorité environnementale souhaite alerter sur les enjeux suivants qui devront être étudiés de manière détaillée dans l'évaluation environnementale complétée :

- **sites et sols pollués** : le projet est pour partie sur des terrains exploités historiquement comme des installations de stockage de déchets dangereux par l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Nyrstar et à l'intérieur du périmètre de cette l'ICPE. Il convient de démontrer la compatibilité du projet avec la présence de déchets historiques et avec la poursuite de l'exploitation de l'ICPE, en lien avec les éléments à la disposition de la société Nyrstar le cas échéant :
 - présenter des cartographies localisant le périmètre de l'ICPE et le périmètre du projet ;
 - justifier, pour les différentes zones d'implantation de panneaux photovoltaïques, de la compatibilité du projet avec les réaménagements, réalisés ou en cours, dans le cadre des travaux de réhabilitation encadrés par des arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment pour les zones 1 et 2, l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, et pour la zone 3, celui du 10 décembre 2007 ;
 - présenter les contraintes administratives et techniques pour chaque zone ;
 - la zone 5 fait l'objet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un arrêté préfectoral de réhabilitation en date du 29/02/2024². Cet arrêté porte également sur une dérogation à la destruction d'espèces protégées. Justifier en quoi le projet est compatible avec les prescriptions associées à cette dérogation ;
 - préciser les dispositions prévues pour éviter la mobilisation de la pollution par infiltration des eaux pluviales ;
 - préciser les dispositions pour garantir que le projet ne remettra pas en cause la surveillance environnementale du site (accès aux piézomètres notamment, contrôle du biogaz, surveillance des lixiviats, drainage et contrôle des eaux de ruissellement...) ;
 - justifier que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du réaménagement final du bassin par l'implantation des panneaux solaires ;
 - détailler la prise en compte du risque de tassement de déchets ;
 - préciser la compatibilité des équipements avec l'objectif de permettre la revégétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets dès lors qu'une couverture végétale est prévue dans le réaménagement ;
 - justifier la compatibilité de la mise en œuvre de l'éco-pâturage avec l'enjeu de préserver

² <https://www.nord.gouv.fr/contenu/telechargement/94283/673308/file/290224%20APC%20NYRSTAR%20%C3%A0%20AUBY.pdf>

- la couverture végétale et de maintenir les hauteurs de remblais réalisées suite à des études de pollution ;
- justification que le projet, en phase travaux et en phase d'exploitation, ne portera pas atteinte à l'intégrité de la couverture finale, à la stabilité des digues et à la gestion des eaux de ruissellement ;
 - dispositions prises, en lien avec les documents d'urbanisme, pour assurer la mémoire de la pollution du site, des restrictions d'usages associées et des conditions de changement d'usage ;
- **risques technologiques** : compatibilité du projet avec les zones d'effets des phénomènes dangereux associés au site industriel Nyrstar qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
 - **patrimoine** :
 - intégrer le classement de 78 terrils formant la Chaîne des terrils du bassin minier du Nord de la France ;
 - présenter des panoramas et photomontages permettant d'apprécier l'impact paysager du projet depuis le sommet du terril de l'Escarpelle et proposer des mesures d'intégration paysagère pour les panneaux, les bâtiments et les équipements associés tels que bâches incendie ;
 - examiner l'impact du projet sur les itinéraires de mobilité douce et proposer des mesures permettant de réduire l'impact paysager.